

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOTE DE SYNTHÈSE
11 JUILLET 2020
10H00

ESPACE CULTUREL JEAN DE LA FONTAINE
(301 Allée Pierre Macquart, 62136 Lestrem)

0. Appel, vérification du quorum et nomination du secrétaire de séance	
1. Installation du Conseil communautaire	2
2. Election du Président	4
3. Composition du Bureau communautaire avec détermination du nombre de Vice-présidents et du nombre de membres du Bureau	5
4. Election des Vice-présidents	6
5. Election des membres du Bureau communautaire	7
6. Lecture de la charte de l'élu local par le président	8
7. Questions diverses	9

1. Installation du Conseil communautaire

Le doyen d'âge de l'assemblée expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant que l'article L. 5211-6-1 du CGCT fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant à dater du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys en date du 27 juin 2019, fixant le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire par commune ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Estaires (25 juin 2019), Fleurbaix (8 juillet 2019), Haverskerque (29 mai 2019), La Gorgue (24 juin 2019), Laventie (2 juillet 2019), Lestrem (23 mai 2019), Merville (25 juin 2019) et Sailly-sur-la-Lys (3 juillet 2019) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys ;

Il est nécessaire de procéder à l'installation des délégués communautaires par commune :

Estaires :

- M. Bruno FICHEUX
- Mme Dorothée BERTRAND
- M. Michel DEHAENE
- Mme Catherine BAUDRY
- M. François-Xavier HENNEON
- Mme Marie HOUSSIN
- M. Michael PARENT

Fleurbaix :

- M. Aimé DELABRE
- Mme Stéphanie THERON MARESCAUX
- M. Joseph CATTEAU

Haverskerque :

- Mme Jocelyne DURUT
- M. Philippe BLERVAQUE

La Gorgue :

- M. Philippe MAHIEU
- Mme Monique EVRARD
- M. Michel BODART
- Mme Marie-Thérèse VERHAEGHE
- M. Philippe BROUTEELE
- Mme Véronique DERONNE

Laventie :

- M. Jean-Philippe BOONAERT
- Mme Geneviève FERMENTEL
- M. Denis MOUQUET
- Mme Nathalie DEBAISIEUX
- M. Jean-Marc FAIDUTTI

Lestrem :

- M. Jacques HURLUS
- Mme Anne HIEL
- M. Philippe PRUVOST
- Mme Bénédicte BROUARD
- M. Jean DELVALLE

Merville :

- M.DUYCK Joël
- Mme BEURAERT Martine
- M. BAUDRY José
- Mme BOULENGER Delphine
- M.MORVAN Hervé
- Mme PLE Sandra
- M.SÉRÉ Soarey
- Mm LORPHELIN Martine
- M.LORIDAN Bernard
- M.PARENT Jacques

Sailly-sur-la-Lys :

- M. Jean-Claude THOREZ
- Mme Agnès GRAMMONT
- M. Pierre-Luc RAVET
- Mme Andrée HERDIN

NB :

- La liste ci-dessus est celle arrêtée au 29/06/2020.

Pour l'ensemble des points relatifs aux élections, il est précisé que les appellations Président, Vice-Présidents, et Membres du bureau concernent l'ensemble des délégués et des déléguées communautaires.

2. Election du Président

Le doyen d'âge de l'assemblée expose au Conseil que l'objet de cette délibération concerne l'élection du Président :

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1 et L. 5211-9 ;

Considérant que l'article L. 5211-6-1 du CGCT fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant à dater du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys en date du 27 juin 2019, fixant le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire par commune et qui prévoit que le Conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 soit composé de 42 délégués ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Estaires (25 juin 2019), Fleurbaix (8 juillet 2019), Haverskerque (29 mai 2019), La Gorgue (24 juin 2019), Laventie (2 juillet 2019), Lestrem (23 mai 2019), Merville (25 juin 2019) et Sailly-sur-la-Lys (3 juillet 2019) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys ;

Suite au renouvellement des huit municipalités de la Communauté de communes, il est nécessaire de procéder à l'élection du Président qui aura lieu, en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le président sera élu lors d'un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré Président.

Le doyen d'âge fait appel aux candidats.

3. Composition du Bureau communautaire avec détermination du nombre de Vice-présidents et du nombre de membres du Bureau

Le Président expose au Conseil :

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10;

Considérant que l'article L. 5211-6-1 du CGCT fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant à dater du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys en date du 27 juin 2019, fixant le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire par commune et qui prévoit que le Conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 soit composé de 42 délégués ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Estaires (25 juin 2019), Fleurbaix (8 juillet 2019), Haverskerque (29 mai 2019), La Gorgue (24 juin 2019), Laventie (2 juillet 2019), Lestrem (23 mai 2019), Merville (25 juin 2019) et Sailly-sur-la-Lys (3 juillet 2019) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys ;

Il convient de préciser que le nombre de Vice-présidents qui siègeront au Conseil communautaire répond à des règles spécifiques.

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents siégeant au Conseil communautaire ne pourra dépasser 20% de l'effectif total des conseillers arrondi à l'entier supérieur, dans la limite de 15 Vice-présidents maximum.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire lequel comprend désormais 42 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 vice-présidents.

Il est, par ailleurs, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents. Ainsi compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, le Conseil communautaire pourrait décider de fixer le nombre maximum de vice-présidents à 13.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de fixer la composition du Bureau communautaire en déterminant :

- le nombre de Vice-présidents,
- ainsi que le nombre de membres du Bureau communautaire.

4. Election des Vice-présidents

Le Président expose au Conseil :

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Considérant que l'article L. 5211-6-1 du CGCT fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant à dater du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys en date du 27 juin 2019, fixant le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire par commune et qui prévoit que le Conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 soit composé de 42 délégués ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Estaires (25 juin 2019), Fleurbaix (8 juillet 2019), Haverskerque (29 mai 2019), La Gorgue (24 juin 2019), Laventie (2 juillet 2019), Lestrem (23 mai 2019), Merville (25 juin 2019) et Sailly-sur-la-Lys (3 juillet 2019) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys ;

Considérant la délibération « Composition du Bureau communautaire avec détermination du nombre de Vice-présidents et du nombre de membres du Bureau » portant détermination du nombre de Vice-présidents ;

Il convient de procéder à l'élection des Vice-présidents qui, en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, les Vice-présidents seront élus lors d'un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré Vice-président.

Le Président fait appel aux candidats

5. Election des membres du Bureau communautaire

Le Président expose au Conseil :

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Considérant que l'article L. 5211-6-1 du CGCT fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant à dater du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys en date du 27 juin 2019, fixant le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire par commune et qui prévoit que le Conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 soit composé de 42 délégués ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Estaires (25 juin 2019), Fleurbaix (8 juillet 2019), Haverskerque (29 mai 2019), La Gorgue (24 juin 2019), Laventie (2 juillet 2019), Lestrem (23 mai 2019), Merville (25 juin 2019) et Sailly-sur-la-Lys (3 juillet 2019) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys ;

Considérant la délibération « Composition du Bureau communautaire avec détermination du nombre de Vice-présidents et du nombre de membres du Bureau » portant détermination du nombre de Vice-présidents ;

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder à l'élection des membres du Bureau qui aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, les membres du Bureau seront élus lors d'un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré membre du Bureau.

Le Président fait appel aux candidats.

6. Lecture de la charte de l' élu local par le président.

Le Président expose au Conseil :

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions portant sur les droits et obligations des élus communautaires.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

7. Questions diverses